

**Observations formelles du CEPD relatives aux projets de décisions d'exécution de la Commission établissant les exigences techniques applicables à l'infrastructure de communication du système d'information Schengen dans le domaine des vérifications aux frontières, et abrogeant la décision 2007/170/CE et établissant les exigences techniques applicables à l'infrastructure de communication du système d'information Schengen dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, et abrogeant la décision 2007/171/CE de la Commission**

**LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,**

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données (ci-après le «RPDUE»)<sup>1</sup>, et notamment son article 42, paragraphe 1,

**A ADOPTÉ LES OBSERVATIONS FORMELLES SUIVANTES:**

**1. Introduction et contexte**

1. Le 29 juin 2022, la Commission européenne a publié deux projets de décisions d'exécution de la Commission établissant les exigences techniques applicables à l'infrastructure de communication du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières et dans celui de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, et abrogeant la décision 2007/170/CE de la Commission (ci-après les «propositions», les «projets de décisions d'exécution»).
2. Étant donné que tous les États membres ne participent pas au SIS que ce soit i) dans le domaine des vérifications aux frontières et des retours ou ii) dans celui de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, il y a lieu d'adopter des actes d'exécution parallèles sur la base des habilitations distinctes prévues dans les règlements établissant le SIS dans ces différents domaines. Compte tenu de la similarité essentielle des deux projets de décisions d'exécution sur le fond, le CEPD a procédé à une évaluation conjointe des deux propositions.
3. L'objectif des projets de décisions d'exécution est de réviser et de mettre à jour les exigences techniques applicables à la structure de communication du SIS, en tenant

---

<sup>1</sup> JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

compte des avancées technologiques dans le domaine de la communication en réseau. En outre, ils établissent des spécifications en ce qui concerne la disponibilité, la résilience, la continuité des activités, les services de transport en réseau ainsi que la surveillance et la réaction aux incidents.

4. Les propositions sont adoptées conformément à l'article 15, paragraphe 7, du règlement (UE) 2019/1861<sup>2</sup> et à l'article 15, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/1862<sup>3</sup> du Parlement européen et du Conseil (ci-après le «règlement SIS»).
5. Le CEPD a publié précédemment l'avis 7/2017 sur la nouvelle base juridique du système d'information Schengen<sup>4</sup>, ainsi que plusieurs observations formelles sur les divers actes d'exécution et actes délégués envisagés dans les règlements SIS.
6. Les présentes observations formelles du CEPD sont émises en réponse à une consultation de la Commission européenne du 29 juin 2022, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725<sup>5</sup> (le «RPDUE»). À cet égard, le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation aux considérants 15 et 16 des propositions.
7. Les présentes observations formelles n'empêchent pas le CEPD de formuler d'éventuelles observations supplémentaires à l'avenir, en particulier si de nouvelles questions sont soulevées ou si de nouvelles informations deviennent disponibles, par exemple à la suite de l'adoption d'autres actes d'exécution ou actes délégués connexes<sup>6</sup>.

---

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006 (JO L 312 du 7.12.2018, p. 14).

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission (JO L 312 du 7.12.2018, p. 56).

<sup>4</sup> [Avis 7/2017 du CEPD sur la nouvelle base juridique du système d'information Schengen](#), publié le 2 mai 2017.

<sup>5</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

<sup>6</sup> Dans le cas d'autres actes d'exécution ou actes délégués ayant une incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le CEPD tient à rappeler qu'il doit également être consulté sur ces actes. Il en va de même en cas de modifications futures qui introduiraient de nouvelles dispositions ou modifieraient des dispositions existantes qui concernent directement ou indirectement le traitement de données à caractère personnel.

8. En outre, ces observations formelles sont sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 58 du RPDUE et se limitent aux dispositions du projet de proposition qui sont pertinentes du point de vue de la protection des données.

## 2. Observations

9. Le traitement des données à caractère personnel d'un très grand nombre de personnes dans le SIS est susceptible d'avoir une incidence considérable sur la vie des personnes concernées. De ce fait, tant le cadre juridique que l'infrastructure technique applicables au SIS doivent garantir le plein respect du cadre juridique en matière de protection des données.
10. Le CEPD relève que les exigences techniques applicables à l'infrastructure de communication du SIS jouent un rôle important pour garantir, en particulier, la sécurité des données à caractère personnel traitées dans le système. À cet égard, le CEPD se félicite de l'attention particulière accordée dans les propositions aux mesures relatives à la disponibilité, à la résilience, à la sécurité, à la surveillance et à la réaction aux incidents de l'infrastructure de communication du SIS.
11. Compte tenu de ce qui précède, le CEPD n'a pas d'observations ou de recommandations particulières quant aux projets de décisions d'exécution de la Commission établissant les exigences techniques applicables à l'infrastructure de communication du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières et dans celui de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, et abrogeant la décision 2007/170/CE de la Commission.

Bruxelles, le 25 juillet 2022

*(signature électronique)*

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI